

VD_OMNI PE.2012.0303 vom 4. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0303

FR: VD_OMNI PE.2012.0303 du 4 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0303 del 4 dicembre 2012

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autoriser le regroupement familial pour une fille de 15 ans adoptée en Ethiopie par un couple de ressortissants éthiopiens titulaires d'un permis b. Les parents ne prétendent pas qu'ils auraient pris soin de leur fille adoptive ou même qu'ils auraient eu des contacts avec elle dans les années qui ont précédé l'adoption. Or, le but des dispositions de la LEtr sur le regroupement familial n'est a priori pas de permettre la vie commune en Suisse de gens qui n'avaient jamais vécu ensemble et qui n'avaient aucun lien préalable. De plus, l'intégration de la recourante en Suisse risquait de se heurter à des difficultés importantes dès lors qu'elle n'y a jamais été scolarisée, qu'elle ne parle pas la langue et qu'elle aurait été séparée de ses parents biologiques avec lesquels elle a pratiquement toujours vécu.

Erwägungen

E. 1

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée semble considérer que l'adoption de la recourante ne peut pas être reconnue dès lors que les documents d'adoption n'ont pas pu être authentifiés. a) Il résulte des directives intitulées "A. Etrangers" émises par l'Office fédéral des migrations (ODM) en substance ce qui suit (ch. 5.4.3.2, version 30.9.11): "Si l'adoptant et l'enfant adopté sont de nationalité étrangère, il appartient en principe à l'autorité compétente en matière d'étrangers d'examiner si cette adoption peut être reconnue en Suisse (art. 29, al. 3, LDIP). A cet effet, elle peut notamment se renseigner auprès de la représentation suisse dans le pays qui a prononcé l'adoption afin de vérifier la légalité de l'acte d'adoption. Une adoption intervenue à l'étranger ne peut être reconnue en Suisse sous l'angle de la législation sur les étrangers que si la relation avec les parents biologiques a pris fin et si l'enfant adoptif a acquis le statut d'enfant de ses parents adoptifs [...]. Les autorités compétentes en matière d'étrangers examinent la validité et l'authenticité de l'adoption étrangère en collaboration avec la représentation suisse compétente dans le pays qui a prononcé l'adoption. Si l'adoption étrangère est admise par les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers, l'enfant adoptif doit être considéré comme l'enfant de l'adoptant. Sont dans ce cas applicables les dispositions sur le regroupement familial prévues à l'art. 42 ss LEtr ainsi que la jurisprudence y relative." b) En l'espèce, pour peu que l'adoption remplisse les conditions pour être reconnue en Suisse, la recourante devrait ainsi être considérée comme l'enfant de X. _____ Y. _____ B. et C. Z. _____ D. _____. Il convient dès lors d'examiner si, dans cette hypothèse, les conditions pour un regroupement familial ne seraient pas réunies (comme le soutient l'autorité intimée), auquel cas la question de la reconnaissance de l'adoption en cause en Suisse pourrait demeurer indécise (cf. arrêt PE.2009.0518 du 20 janvier 2011 consid. 2).

E. 2

L'art. 44 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr (ATF 2C_685/2009 du 16 mars 2010 consid. 3.1). Il convient d'examiner si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le regroupement familial. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit, tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 171). En l'occurrence, la recourante était âgée de plus de 15 ans lorsqu'elle a été adoptée par X. _____ Y. _____ B. et C. Z. _____ D. _____ et lorsque ces derniers ont engagé des démarches auprès de l'ambassade de Suisse en Ethiopie en vue du regroupement familial. Les intéressés ne prétendent pas qu'ils auraient pris soin de leur fille adoptive ou même qu'ils auraient eu des contacts avec elle dans les années qui ont précédé l'adoption. Or, le but des dispositions de la LEtr sur le regroupement familial n'est a priori pas de permettre la vie commune en Suisse de gens qui n'ont jamais vécu ensemble et qui n'avaient aucun lien préalable (le recours précise à cet égard que ce n'est qu'en 2010 lors d'un voyage en Ethiopie que X. _____ Y. _____ B. a fait la connaissance de la recourante). On relève sur ce point que, lorsqu'un droit au regroupement familial existe, pour déterminer si ce dernier est invoqué abusivement au sens de l'art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr, la question essentielle est de savoir si les relations unissant l'enfant à ses parents sont (encore) vécues (cf. ATF 2C_84/2010 du 1^{er} octobre 2010 consid. 4.3). Il convient par conséquent d'examiner dans cette hypothèse si les parents ont maintenu un lien avec leur enfant par le passé et si ce lien existe encore. En l'espèce, dès lors qu'aucun lien n'existait entre la recourante et ses parents adoptifs, avant l'adoption intervenue en quelques mois au début de l'année 2010, cette exigence n'est manifestement pas remplie. Même si un droit au regroupement familial existait – ce qui n'est pas le cas – ce dernier pourrait par conséquent se heurter au principe de l'interdiction de l'abus de droit. Le regroupement familial soulève également des problèmes délicats au regard de la situation de la recourante. On relève ainsi que cette dernière ne parle pas le français et n'a jamais été scolarisée en Suisse. En outre, elle devra s'adapter à un contexte de vie complètement nouveau, non seulement au niveau social en général mais également au niveau familial (contrairement par exemple à un enfant qui irait rejoindre des parents avec lesquels il entretient des liens depuis longtemps). La recourante sera ainsi séparée de sa famille, notamment de ses parents biologiques avec lesquels elle a apparemment toujours vécu, ce qui va entraîner un déracinement. Dans ces circonstances, son intégration en Suisse, notamment au plan scolaire et professionnel, risque de se heurter à des obstacles importants. Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que l'autorité intimée a abusé du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 44 LEtr en refusant d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante au titre du regroupement familial. La question de savoir si l'adoption en cause peut être reconnue en Suisse souffre par conséquent de demeurer indécise. 3. Le recours doit dès lors être rejeté et la

décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.